

Le 15 janvier 2019

Province de Québec
La Municipalité d'Armagh
Comté de Bellechasse

À une séance régulière du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue le quinzième jour de janvier deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente à l'endroit ordinaire des séances de Conseil.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers : Benoit Gagnon, Maxime Bradette, Marie Madeleine Sirois, Robert Gagnon, Gilles Lacroix, Sébastien Mercier formant quorum sous la présidence du maire M. Sarto Roy.

Après avoir constaté qu'il y avait quorum, le maire fait la lecture du projet d'ordre du jour.

Rés.2019-01-01

ORDRE DU JOUR

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

- 1) Ouverture.
- 2) Mot de bienvenue du maire.
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4) Suivi et adoption des procès-verbaux des séances tenues les 4 et 18 décembre 2018.
- 5) Rapport de dépenses autorisées.
- 6) Correspondance reçue :
 - Réponse du Ministère des Transports : Demande d'installation d'un panneau clignotant sur la route 281 Nord.
 - Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Redevances pour l'élimination de matières résiduelles.
- 7) Points d'information :
 - Séance d'information concernant le projet de maternité de recherche et formation avec le Centre de développement du porc du Québec (CDPQ). – 23 janvier 2019 à 19h30.
 - Atelier de discussion sur les potentiels et les défis de notre territoire - 9 février 2019 de 8h30 à 12h00.
- 8) Rapport des conseillers sur les dossiers relevant de leur responsabilité.
- 9) **Période de questions.**
- 10) Adoption du règlement 175-2018: « Règlement portant sur la rémunération des élus ».
- 11) Avis de motion : Projet de règlement sur la « Gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires ».
- 12) Demande de dérogation mineure – Mme Manon Roy.
- 13) Mandat pour services professionnels d'ingénierie – France Thibault, ing. Expert Conseil.
- 14) Embauche du responsable de la patinoire et du sous-sol au Chalois - M. Patrick Bourassa, travailleur autonome.
- 15) Renouvellement de partenariat : Action Jeunesse Côte-Sud.
- 16) Emplois d'été Canada 2019.
- 17) **Pause de 5 minutes**
- 18) Demande d'aide financière :
 - Entraide Solidarité Bellechasse.
- 19) **Période de questions.**
- 20) Levée de l'assemblée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-01-02

**SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU
4 ET 18 DÉCEMBRE 2018**

Après avoir fait le suivi des procès-verbaux :

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que les procès-verbaux des séances tenues les 4 et 18 décembre 2018
soient acceptés tels que rédigés par la secrétaire-trésorière.

Rés.2019-01-03

**RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES – DÉCEMBRE 2018 ET
JANVIER 2019**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Benoit Gagnon,

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de décembre 2018 et
janvier 2019 au montant de 300 589.89 \$ ci-jointe :

EXERCICE FINANCIER 2018

ALIGNEMENT JEAN FRADET ENR.	4 PNEUS / RAM 2500	1 255,53
ALIGNEMENT JEAN FRADET ENR.	4 PNEUS / GMC SIERRA	1 191,14
ALLEN ENTREPRENEUR GENERAL INC.	DEC #10 MISE AUX NORMES USINE	115 192,52
AREO-FEU LTEE	VERIFICATION APP. RESPIRATOIRE	616,50
AREO-FEU LTEE	PISCINE PORTATIVE 1500GLS	8 775,75
CARROSSERIE YNOVATECH ENR.	REP./PEINTURE/DODGE RAM	3 023,84
COLLEGE SHAWINIGAN	FORMATION EAUX USEES / A. DUBE	2 350,00
COLLEGE SHAWINIGAN	FORMATION EAUX USEES / Y. TURG	2 350,00
COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS- LACS	FORMATION EMPLOYES / B.F.	662,78
COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS- LACS	FORMATION EMPLOYES / EAU POT.	547,80
CONSTRUCTION B.M.L.	MG112/MG20/PONC.FOURCHE+INTERS	18 516,38
DESCHENES & FILS LTEE	PIECES/INST.SEPT/PARC CHUTES	424,75
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE BELLECHASSE	HRES + FRAIS DEPL./ AGENT DEV.	4 854,92
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE BELLECHASSE	PREP. SUBV / BANDES PATINOIRE	806,15
DORCHESTER REFRIGERATION INC.	THERMOPOMPE/BUREAU D.G.	3 794,18
ENGLOBE CORP.	REFECTION FOURCHE O / 800 M	215,58
FRANCE THIBAUT, ING.	SERV.ACC./FEP/FEPTEU/RIRL/TECQ	5 748,75
GROUPE ENVIRONEX	TRANSP.+ ANALYSES EAUX USEES	311,58
GROUPE ENVIRONEX	TRANSP. + ANALYSES EAU POTABLE	64,39
GROUPE ENVIRONEX	TRANSP.+ ANALYSES EAUX USEES	215,00
GROUPE ENVIRONEX	ANALYSES EAU POTABLE	90,83
GROUPE P.G.F. INC.	NIV./GRAVIER/FOURCHE O+LOC.ESP	630,63
GROUPE ULTIMA INC.	AVENANT / RESP. CIVILE	4,00
HENRY AUDET LTEE	REPARER 3 LUMIERES DE RUE	359,28
HYDRO-QUEBEC	ECLAIRAGE PUBLIC / 30 JOURS	1 040,88
HYDRO-QUEBEC	USINE DE FILTRATION / 59 JOURS	3 230,56
HYDRO-QUEBEC	USINE D'EPURATION / 30 JOURS	1 597,97
HYDRO-QUEBEC	ENTREE NORD VILLAGE / 61 JOURS	20,73
HYDRO-QUEBEC	ENTREE SUD VILLAGE / 61 JOURS	20,73
HYDRO-QUEBEC	ECLAIRAGE PUBLIC / 31 JOURS	1 075,46
HYDRO-QUEBEC	FEU CLIGNOTANT	24,88
INT COMMUNICATION	SITE INTERNET / VERS.1	2 377,11
L'ENSEIGNERIE	PANNEAUX/SERV.PROXIMITE	4 294,85
LUC OUELLET ELECTRIQUE INC.	CHANGER POTEAUX/TER. LOISIRS	4 646,14
M.R.C. DE BELLECHASSE	INGENIERIE/REFECTION FOURCHE	4 188,82

M.R.C. DE BELLECHASSE	AJUST.CONTENANTS METALLIQUES	13,89
M.R.C. DE BELLECHASSE	AVIS PUBLIC / ROLES TRIENNAUX	39,21
M.R.C. DE BELLECHASSE	FORM. 4 POMPIERS/MODIF.CASCADE	742,01
MARCHES TRADITION/COTE	DIVERS/FETE DES ADOS/CFA	303,76
MARCHES TRADITION/COTE	DIVERS / BUREAU	10,34
MUNICIPALITE DE SAINT-PHILEMON	ENTRAIDE INCENDIE / 04-12-2018	154,17
PAQUET & FILS LTÉE	ESSENCE / VOIRIE / INC.	372,29
PAQUET & FILS LTÉE	REPARATION FOURNAISES/CASERNE	423,00
PAQUET & FILS LTÉE	HUILE CHAUFFAGE/CASERNE/1006.4	944,55
PAQUET & FILS LTÉE	ESSENCE / VOIRIE / AQUEDUC	158,74
PERMAFIB	BANDES PLASTIQUE / PATINOIRE	3 321,58
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	COURROIE / CAMION GMC	3,43
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	POIGNÉES HAYON / CAMION GMC	47,23
PYRO SECUR / PROTECTION INCENDIE	14 RECH.CYL/INSPECTION/REP.	423,11
RREMQ - AON HEWITT	REGIME PENSION / DECEMBRE 2018	2 407,04
RUES PRINCIPALES	PROJET RUES PRINCIPALES/2 VERS	2 588,09
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	ASS. COLL. / DECEMBRE	1 054,06
SYLVAIN ASSELIN (MICRO EXCAVATION BELL.)	REPARER ACCOTEMENTS+REGARD RUE	494,00
SYLVAIN ASSELIN (MICRO EXCAVATION BELL.)	PELLE/TERRAIN LOISIRS/POTEAUX	156,00
TECNIMA INC.	3 MATS + BASES BETON/DRAPEAUX	8 015,77
TELUS QUÉBEC	TEL + FAX BATIMENTS MUNICIPAUX	466,64
TOSHIBA SOLUTIONS D'AFFAIRES	CONTRAT ANN. COPIEUR/D.G.	397,81
VIDEOTRON LTEE	CELLULAIRES EMPLOYES	155,01

EXERCICE FINANCIER 2019

ACTION JEUNESSE COTE-SUD	ADHESION / MEMBRE 2019	100,00
ADMQ	COTISATION & ASSURANCE 2019	880,33
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURES DE BUREAU	540,90
COOPERATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE	SOUTIEN TECH. + RESEAU 2019	4 938,18
CREAPHISTE	JOURNAL DE JANVIER 2019	792,18
DENEIGEMENT NICOLAS AUDET	VERS.2 / DENEIGER COURS MUN.	3 296,33
ENTRAIDE SOLIDARITE BELLECHASSE	FETE ANNUELLE DE LA SANTE	150,00
GROUPE P.G.F. INC.	VERS.2/ENTR. CHEMINS HIVER	68 985,00
GROUPE ULTIMA INC.	AVENANT / RESP. CIVILE	436,00
GROUPE ULTIMA INC.	AVENANT / MOTONEIGE	687,00
GROUPE ULTIMA INC.	CREDIT AVENANT / RESP. CIVILE	- 4,00
GROUPE ULTIMA INC.	CREDIT AVENANT / RESP. CIVILE	- 1 090,00
INFO PAGE INC.	TEMPS D'ONDE PADGETS/JANV À AV	362,17
INT COMMUNICATION	CONTRAT SERV./SITE WEB/JANVIER	57,43
JACQUES CARON INC.	NETTOYEUR A PLANCHER/CHALOIS	13,23
MUNICIPALITE DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECH	SERV.PROF./GEST. CONTRACTUELLE	185,11
MUNICIPALITE DE SAINT-PHILEMON	ENTRAIDE INCENDIE / 13-12-2018	346,89
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET USINE FILTRATION	40,19
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	TELEPHONIE IP/USINE FILTRATION	17,72
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	REPETITRICE RADIOS / JANVIER	212,13
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	GYROPHARE / CAMION GMC	432,18
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	GANTS/EPURATION/AMPOULE/CAMION	43,89
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI JOURNAL JANVIER 2019	118,26
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI POSTAL/COLLECTE EGLISE	104,65
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	ASS. COLL. / JANVIER	1 054,06

Adopté unanimement par les conseillers.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 175-2018 « PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS »

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « LTEM ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le Règlement no 142-2011 fixant la rémunération des élus;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13);

ATTENDU QUE pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes, le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élu(e)s s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Sébastien Mercier le 4 décembre 2018;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, M. Mercier a présenté et déposé un projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 LTEM le 5 décembre 2018, soit au moins 21 jours avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1^o Que le règlement 175-2018 portant sur la rémunération des élus soit adopté unanimement incluant la voix favorable du maire.

2^o Que ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

RÈGLEMENT 175-2018

PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- a) Le maire : rémunération annuelle de 7 780.90 \$;
- b) Membres du conseil : rémunération annuelle de 2 593.64 \$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 2, est réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité sur une base mensuelle, c'est-à-dire au plus tard le jeudi suivant le dernier samedi de chaque mois.

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 100 \$/jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

ARTICLE 7 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le conseil fixe le tarif suivant :

- a) Frais de déplacement :

Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement lui est accordé selon la politique des frais de déplacement au kilométrage établi par la MRC.

- b) Frais de repas :

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont remboursées sur présentation de pièces justificatives. Aucun remboursement sur des produits alcoolisés ne sera permis.

- c) Frais d'hébergement :

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations de base, additionnelle seront indexées à la hausse, à compter du le 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le règlement entre en vigueur, en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec, à chaque exercice financier.

Pour établir le taux d'indexation, on compare l'indice établi pour le mois de novembre précédant l'exercice visé avec celui établi pour le mois de novembre précédent. Si le résultat de l'indexation comporte des décimales, on tient compte uniquement des deux premières décimales. Si la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente la deuxième décimale de 1.

Si, pour un exercice financier, le résultat du calcul de l'indexation prévue au présent article est inférieur à 2.5 %, l'indexation pour cet exercice financier sera de 2.5 %.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement no 142-2011*.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.

Rés.2019-01-05

AVIS DE MOTION : « PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES »

AVIS DE MOTION est donné par Benoit Gagnon, conseiller qu'il sera soumis pour adoption lors de la séance du 5 février 2019, le projet de règlement portant sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires.

M. Gagnon en fait le dépôt et la présentation du projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité d'Armagh, en janvier 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *CM* »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *CM* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU le Règlement déléguant à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité le pouvoir de dépenser et d'accorder des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU le Règlement fixant, conformément à l'article 960.1 *CM*, les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE le conseil souhaite regrouper dans un même règlement l'ensemble des dispositions relatives à la gestion contractuelle et aux règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite par ailleurs, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *CM*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *CM* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 15 janvier 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*, et de prévoir les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

TITRE PREMIER – GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *CM*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *CM*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *CM* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *CM*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *CM*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 CM et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et

prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

TITRE DEUXIÈME – DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

CHAPITRE I

COMITÉ DE SÉLECTION

SECTION I

29. Comité de sélection

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, à son adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du Titre XXI *CM* ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

30. Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, au directeur général adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le directeur général adjoint, doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

CHAPITRE II – POUVOIR DE DÉPENSER

31. Pouvoir de dépenser

Le conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, de la façon suivante :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
Tout type de contrat, à l'exception de ceux expressément exclus par l'article 32	10 000 \$	Directrice générale et secrétaire-trésorière
	10 000 \$	Directeur des travaux publics, à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
	2 500 \$	Directeur du service de sécurité incendie
Embauche d'un employé qui est un salarié au sens du <i>Code du travail</i> , pour un emploi occasionnel, pour une tâche spécifique ne pouvant être exécutée par le personnel régulier ou le personnel saisonnier	5 000 \$	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Les montants qui apparaissent au premier alinéa sont des montants qui s'appliquent pour chaque contrat, avant l'ajout des taxes applicables.

SECTION II

32. Conditions

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 31 du présent règlement est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Les dispositions du Titre troisième du présent règlement doivent être respectées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;
- b) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité doivent être respectées, le cas échéant;
- c) Toute politique adoptée par le conseil doit être respectée;
- d) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- e) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 31 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité :
 - i. un don, une subvention ou une aide financière;
 - ii. la participation des employés cadres à leur congrès professionnel;
 - iii. la participation des élus à des colloques, congrès ou autres événements.

SECTION III

33. Paiement de certaines dépenses

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le secrétaire comptable, sont autorisés à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente

(fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer le contrat ou conseil);

- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts ou contributions à être versées dans le cadre d'ententes conclues par la Municipalité avec des organismes municipaux;
- f) Les sommes devant être versées par la Municipalité dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- g) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- h) Toutes autres dépenses de même nature.

TITRE TROISIÈME – RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

34. Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la Municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés, notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

35. Vérification des crédits disponibles

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le conseil ou un fonctionnaire autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire au nom de la Municipalité, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité de crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Municipalité.

La vérification de la disponibilité de crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de passer des contrats au nom de la Municipalité ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du conseil de la Municipalité, une confirmation de la disponibilité de crédits doit être obtenue conformément à toute directive administrative édictée à cet effet.

36. Dépenses particulières

Malgré l'article 35, les dépenses suivantes peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits :

- a) Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
- b) Les dépenses inhérentes à l'application d'une convention collective ou afférente aux conditions de travail;
- c) Les engagements relatifs aux avantages sociaux;
- d) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- e) Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- f) Les primes d'assurances.

37. Suivi et reddition de comptes budgétaires

Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la Municipalité doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit quant à lui préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou à la demande du conseil.

TITRE QUATRIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

38. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du Titre premier du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 CM .

39. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge :

- a) la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil en janvier 2011 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13);
- b) le Règlement no 158-2016 déléguant le pouvoir de dépenser;
- c) le Règlement no 123-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

40. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION

(Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro 176-2019 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : .

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute

autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à
ce ^e jour de

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à
ce ^e jour de

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MACHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Sinon, justifiez.		
Estimation du coût de préparation		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'Offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures u Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

ATTENDU QUE les travaux prévus par Mme Roy consistent à déplacer sa résidence unifamiliale sur sa propriété du 14, rue de la Fabrique;

ATTENDU QUE la requérante ne peut respecter diverses dispositions règlementaires;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme d'Armagh recommande l'acceptation de la demande de dérogation;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Benoit Gagnon,
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1^o Que ce Conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'Armagh, accepte de rendre conforme la demande de dérogation mineure sur la propriété de Mme Manon Roy sise au 14, rue de la Fabrique.

2^o Autorise l'émission d'un permis de rénovation pour cette résidence.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-01-07

MANDAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE – FRANCE THIBAUT, ING. EXPERT-CONSEIL

ATTENDU QUE Mme France Thibault a présenté une nouvelle offre de services professionnels afin de fournir assistance à la Municipalité en ingénierie dans différents dossiers ;

ATTENDU QUE des projets sont en développement et nécessiteront des services d'ingénierie;

ATTENDU QUE cette offre de service a été prévue lors de l'élaboration du budget.

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

QUE la municipalité d'Armagh accepte la proposition de France Thibault, ing. Expert Conseil pour de l'assistance en ingénierie municipale au tarif horaire de 135 \$/heure (taxes en sus) jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-01-08

EMBAUCHE DU RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE ET DU SOUS-SOL AU CHALOIS

ATTENDU QUE la Municipalité a publié dans le journal local « L'Armagh'Joie » un appel d'offres pour l'entretien de la patinoire et du sous-sol du Chalois pour la saison 2018-2019;

ATTENDU QUE M. Patrick Bourassa, travailleur autonome, a déposé une offre correspondant aux critères demandés;

ATTENDU QUE M. Bourassa a bonifié son offre en proposant d'ouvrir le Chalois bénévolement moyennant la permission de vendre à titre personnel de croustilles et diverses gâteries;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1^o Que la municipalité d'Armagh entérine la signature du contrat de M. Patrick Bourassa à titre de responsable de l'entretien de la patinoire et du sous-sol au Chalois pour la saison 2018-2019 en tant que travailleur autonome.

2^o Autorise M. Bourassa à ouvrir le Chalois et informe celui-ci qu'il est responsable des lieux, des activités et de la vente de croustilles et diverses gâteries.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-01-09

RENOUVELLEMENT DE PARTENARIAT : ACTION JEUNESSE CÔTE-SUD

ATTENDU QU'Action Jeunesse Côte-Sud est un organisme de justice alternative dont la mission consiste au développement et au maintien d'une pratique différente en matière de justice pour les mineurs;

ATTENDU QUE l'organisme de justice alternative favorise la participation de tous les acteurs impliqués : les jeunes, leurs parents, les victimes et la communauté;

ATTENDU QU'Action Jeunesse Côte-Sud met en place des activités qui contribue à rendre les jeunes responsables de leurs actes et conscients des normes sociales tout en respectant leurs besoins et leurs droits;

ATTENDU QUE la Municipalité renouvelle son partenariat avec l'organisme Action Jeunesse Côte-Sud et est sollicitée financièrement;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

QUE la municipalité d'Armagh renouvelle son partenariat en tant que membre à Action Jeunesse Côte-Sud et participe financièrement pour la somme 100 \$ afin de permettre la réalisation des diverses activités.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2019-01-10

EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2019

Proposé par le conseiller Sébastien Mercier,
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1^o Que la municipalité d'Armagh soumette une demande dans le cadre du Programme été Canada 2019 pour lui permettre d'embaucher des étudiants pendant la période estivale.

2^o Que Madame Sylvie Vachon directrice générale, soit autorisée à transmettre le formulaire de demande pour et au nom de la municipalité d'Armagh.

Adopté unanimement par les conseillers.

Marie Madeleine Sirois, conseillère se retire de la table pour le prochain point à l'ordre du jour, car elle pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts vu son poste de Présidente au Conseil d'administration d'Entraide et Solidarité de Bellechasse et ne veut pas influencer la prise de décision.

Rés.2019-01-11

ENTRAIDE SOLIDARITÉ BELLECHASSE

ATTENDU QU'une demande d'appui financier nous est adressée dans le cadre d'une « Fête annuelle de la Santé » par Entraide Solidarité Bellechasse;

ATTENDU QUE cette journée a pour objectif de permettre aux aînés du grand territoire de Bellechasse de se retrouver ensemble pour partager, se divertir et s'informer sur différents sujets qui les concernent;

ATTENDU QUE l'an dernier cet organisme a distribué 8 418 repas de popote, effectué 2 522 transports-accompagnement et animé des séances Viactive pour plus de 450 participants;

ATTENDU QUE l'an dernier 320 personnes ont participé à la Fête de la Santé édition 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,
Proposé par le conseiller Robert Gagnon,

Que la municipalité d'Armagh contribue à cette « Fête annuelle de la Santé » pour un montant de 150 \$ afin de faciliter la participation des aînés de Bellechasse, dont ceux d'Armagh, à cette activité de solidarité sociale.

Adopté unanimement par les conseillers.

Marie Madeleine Sirois, conseillère réintègre son siège.

Rés.2019-01-12

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Qu'à 20h 36, l'assemblée soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Sarto Roy, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.